

Le supplément pour enfant handicapé

Soutien aux enfants

Une aide financière pour les enfants atteints d'une déficience ou d'un trouble de développement.





Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et du *Règlement sur les impôts* qui portent sur le supplément pour enfant handicapé.



On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le **1 800 463-5185**.



Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au **1 800 361-0635**.



Veillez noter que tous ces services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal | 1^{er} trimestre 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-49068-5 (imprimé)
978-2-550-49069-2 (PDF)

Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé	4
Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...	5
Comment établit-on l'importance du handicap?	6
Pour faire une demande...	9
<hr/>	
Le paiement	11
Montant	11
Dates des versements	11
En cas de garde partagée	12
Fin du versement	12
Modes de versement	13
Vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue...	14
<hr/>	
Votre satisfaction : notre priorité!	15
<i>La Déclaration de services aux citoyens</i>	15
Le Commissaire aux services	15

Le supplément pour enfant handicapé

La mesure de Soutien aux enfants administrée par la Régie des rentes du Québec prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

Ce supplément a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**



Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- vous ou votre conjoint êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans;
- cet enfant réside avec vous;
- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien;
 - résident permanent*;
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis au moins les 18 derniers mois*;
 - personne protégée (réfugié)*;
- votre enfant a un **handicap physique ou mental** qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

On entend par activités de la vie quotidienne les activités que l'enfant doit faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, s'habiller, communiquer, apprendre et se déplacer.

* Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)

Comment établit-on l'importance du handicap?

L'importance du handicap est évaluée par l'équipe médicale de la Régie selon les dispositions du *Règlement sur les impôts* qui concernent le supplément pour enfant handicapé. L'annexe C.1 du Règlement précise les critères d'admissibilité pour les catégories de handicap suivantes :

Déficiences

Alimentation et digestion

Anomalies métaboliques ou héréditaires

Ex. : anémie, diabète insulino-dépendant, fibrose kystique du pancréas, hémophilie

Anomalies du système immunitaire

Ex. : déficience immunitaire, infection à VIH, SIDA

Anomalies du système nerveux

Ex. : épilepsie, syndrome de Gilles de la Tourette, traumatisme crânien

Audition

Appareil locomoteur

Ex. : arthrite, malformation d'un ou de plusieurs membres, paralysie (atteinte du plexus brachial, diplégie, quadriplégie), hypotonie

Fonctions cardiaque et vasculaire

Fonctions rénale et urinaire

Fonction respiratoire

Ex. : asthme sévère

Malformations congénitales et anomalies chromosomiques

Ex. : trisomie, malformations multiples

Néoplasies

Ex. : leucémie, cancer

Vision

Troubles du développement

Déficiência intellectuelle

Ex. : retard mental

Retard psychomoteur

Ex. : retard global de développement

Troubles du comportement

Ex. : trouble déficitaire de l'attention, trouble de l'opposition, trouble des conduites, psychose, maladie bipolaire et autres troubles psychologiques ou psychiatriques

Troubles du langage

Ex. : dysphasie, dyspraxie

Troubles envahissants du développement

Ex. : autisme, syndrome d'Asperger

Pour obtenir plus de renseignements sur les critères d'admissibilité par catégories de handicap, vous pouvez consulter notre site Web à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca/enfants ou nous téléphoner.



Si la situation de l'enfant ne correspond pas aux cas décrits dans l'annexe C.1 du Règlement, l'importance du handicap est évaluée selon les trois critères suivants :

1 Les incapacités que votre enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter sa vie

Par exemple :

- ▶ une difficulté visuelle importante persiste chez votre enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

2 Les obstacles qu'il rencontre dans son milieu

Par exemple :

- ▶ sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : les escaliers);
- ▶ il utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

3 Les contraintes que vit son entourage

Par exemple :

- ▶ malgré son âge, vous ne pouvez pas le laisser sans surveillance;
- ▶ vous devez lui fournir une aide exceptionnelle pour qu'il s'habille, se nourrisse ou effectue ses soins d'hygiène.

Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et nous le retourner en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel (médecin, physiothérapeute, psychologue ou autre) qui a évalué ou soigné votre enfant et qui connaît le mieux sa condition. De plus, pour obtenir le supplément pour enfant handicapé, vous et votre conjoint, s'il y a lieu, devez produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un de vous, ou les deux n'avez aucun revenu à déclarer. Un état des revenus ou un avis de cotisation fédéral peut être exigé des nouveaux arrivants qui n'ont pas produit de déclaration de revenus au Québec.

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Web, dans l'un de nos centres de services à la clientèle et dans les CLSC.

Notre engagement

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, la Régie s'est engagée à vous répondre dans un délai maximal de 115 jours si l'information reçue initialement est suffisante pour évaluer le handicap et prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande de supplément et la partie de la demande remplie par le professionnel. Pour connaître tous nos engagements ainsi que les résultats atteints, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web.



Le paiement

Montant

Le montant du supplément est de **165 \$ par mois en 2007**, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé chaque année et n'est pas imposable.

À noter! Le supplément peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période maximale de 11 mois.

Dates des versements

Le supplément pour enfant handicapé est versé tous les trois mois, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements sont faits le premier jour ouvrable du trimestre. Toutefois, si vous préférez recevoir vos versements chaque mois, vous devez en faire la demande en utilisant notre service par Internet « Demande de changement de fréquence des versements », ou en nous téléphonant.

En cas de garde partagée

Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour celui-ci, le montant du supplément sera partagé automatiquement entre les deux parents.

Fin du versement

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si sa condition s'améliore et qu'il n'est plus admissible selon les critères du Règlement.

Pour vérifier si la condition de votre enfant s'est améliorée et savoir si vous avez toujours droit au supplément pour lui, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Modes de versement

Vous pouvez recevoir vos versements par dépôt direct ou par chèque. Toutefois, nous vous recommandons fortement de vous inscrire au dépôt direct. Pour ce faire, vous pouvez utiliser notre service par Internet « Dépôt direct » ou nous téléphoner.

 **Dépôt**
direct



Vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue...

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue ou si vous avez besoin d'explications, téléphonez-nous.

Vous pouvez demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de l'admissibilité de votre enfant au supplément pour enfant handicapé. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de révision sur notre site Web ou en communiquant avec la Régie. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision et **signer la demande**.

Si la Régie n'a pas répondu en 90 jours à la suite de la réception d'une demande de révision, ou en 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, une personne peut s'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ) sans attendre la décision prise en révision.

La Régie vous informera par écrit de sa décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette nouvelle décision, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du TAQ.

Votre satisfaction : notre priorité!

La Déclaration de services aux citoyens

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population parce que celle-ci désire des services de qualité. Pour connaître tous nos engagements ainsi que les résultats correspondants, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web ou téléphonez à la Régie.

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les commentaires et les plaintes de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.



Comment nous joindre



Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca /enfants](http://www.rrq.gouv.qc.ca/enfants)

NetRégie

Services en ligne



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**



Par téléscripneur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**



Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4



En personne

Dans certaines circonstances, il est possible de rencontrer un employé de la Régie. Téléphonnez-nous pour obtenir plus de renseignements.

Régie des rentes
Québec

